

rappeler ce fait avant de juger le Gouvernement. En réalité, l'abaissement tarifaire de l'an dernier sur les meubles, comme j'ai bien précisé à l'époque, était la conséquence de l'extension aux Etats-Unis, par voie de l'accord conclu avec eux, du traitement de la nation la plus favorisée, ce qui étendait automatiquement à nos voisins le bénéfice du tarif intermédiaire canadien tout entier. Bien plus, nos voisins bénéficiaient en même temps des dispositions du traité conclu par le Canada avec la France, ce qui signifiait une réduction de 10 p. 100 dans le taux du tarif intermédiaire canadien sur le numéro à l'étude, en raison même de l'armature tarifaire du Canada lors de la conclusion de l'accord commercial avec les Etats-Unis. Je le répète, la question fut soumise à l'époque à l'examen de la Commission du tarif. Et le résultat est celui que nous voyons: Les droits imposés aujourd'hui, les droits effectifs applicables aux meubles américains admis au Canada sont encore de 12 p. 100 inférieurs à ce qu'ils étaient il y a un an.

Si le taux de droit au tarif intermédiaire avait été le même, il y a un an, que celui que l'on propose ici aujourd'hui, tout le monde aurait trouvé parfaitement satisfaisante une réduction de 12 p. 100 sur les meubles entrant au pays en provenance des Etats-Unis. Cela ne fait aucun doute, je crois, parce que ce fut l'attitude prise par la Chambre sur plusieurs autres numéros compris dans cet accord.

Le gouvernement du Canada se doit de traiter tous ceux qui sont employés dans l'industrie du meuble, ouvriers, dirigeants, quels qu'ils soient, exactement sur le même pied qu'il s'efforce de traiter toutes les autres catégories de citoyens au pays. Or, que faisons-nous, en somme? Nous constatons que l'industrie est, à n'en pas douter, désorganisée. A la suite de l'enquête poursuivie par la Commission du tarif nous sommes en possession de l'exposé d'une situation, d'un ensemble de faits que l'enquête a fait ressortir et que personne n'a contestés, quoique plusieurs n'aient pas été d'accord sur les conclusions arrêtées dans la suite. C'est ce qu'ont déclaré l'honorable député de Moose-Jaw (M. Ross), l'honorable député de Saskatoon (M. Young) et d'autres qui ont pris la parole. Mais on a fait une autre recommandation, qui est fort importante, et que je dois maintenant signaler. Cette recommandation est à l'effet que, vu la désorganisation de l'industrie, le manque de coopération qui y est manifeste, on doit faire reconnaître à l'industrie qu'il lui est nécessaire, dans les propres termes du rapport de la Commission du tarif,—l'expression employée, est —“de mettre ordre à ses affaires”. Je crois que ce n'est guère l'expression juste; je crois

[L'hon. M. Dunning.]

qu'il vaudrait mieux dire qu'elle a été invitée à mettre en pratique, dans son sein, les principes de coopération qui lui permettraient de résister aux influences venant de l'extérieur et qui en rendent l'exploitation difficile, bien qu'elle soit une industrie indigène au pays et, comme on l'a souvent répété, qu'elle soit aussi l'une des plus anciennes. L'industrie sait maintenant qu'elle ne peut se prévaloir de ce que nous faisons ici pour se croiser les bras ni croire qu'elle peut demeurer dans l'état actuel de désorganisation, sans la moindre coopération. Elle sait qu'elle fera l'objet d'une autre enquête. Je puis déclarer maintenant au nom du Gouvernement qu'une autre enquête aura lieu. Je discute ce que je considère, à la lumière de ces décisions et étant donné la situation de l'industrie telle que révélée par l'enquête, un problème d'ordre pratique dont la solution intéresse près de dix mille Canadiens dans leur lutte pour la vie, et je le fais sans m'attarder aux grandes questions du tarif et du libre-échange, ni à ce qui en principe devrait se faire sans tarder. L'industrie devrait pouvoir réussir en ce pays. Je crois qu'elle peut être exploitée avec succès. Et à mon avis, nous devrions lui accorder un délai raisonnable pour s'ajuster à l'abaissement de 12 p. 100 apporté à la protection qu'elle avait il y a un an contre la concurrence américaine.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 523-1: Tissus, entièrement de coton, composés de fils d'un numéro de pas moins de 80 et d'au plus 99, y compris ces tissus dans lesquels la moyenne des fils de trame et de chaîne est pas moins de 80 et d'au plus 99: Tarif de préférence britannique, 12½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: C'est la dernière des quatre modifications dont j'ai parlé. Le numéro est déjà adopté en tant qu'il a trait au taux du tarif de préférence britannique en vertu de l'accord. Au poste inscrit dans le budget, nous avons ajouté les taux des tarifs intermédiaire et général; cependant, vu que ces taux auraient comporté des augmentations de droits non voulues contre d'autres pays, la présente motion limite l'application du poste lui-même au taux de préférence britannique. Le cas est semblable à celui que j'ai exposé jeudi soir.

(Le numéro est adopté.)

4. La Chambre décide de modifier l'Annexe B du Tarif des douanes par le retranchement des numéros tarifaires 1060 et 1063, des énumérations de marchandises et des taux de drawback de droits douaniers placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion, dans ladite Annexe B, des numéros, énumérations et taux de drawback de droits douaniers qui suivent:

Tarif douanier, n° 1060: Papier de toute sorte: Lorsqu'il est utilisé par l'éditeur ou l'impri-